

N°7866

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;

4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

* * *

Rapport de la Commission de la Culture (1.12.2022)

La Commission de la Culture se compose de : Mme Djuna BERNARD, Présidente-Rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Fred KEUP, M. Pim KNAFF, M. Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Octavie MODERT, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

I. Antécédents

Madame la Ministre de la Culture a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7866 à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et les versions coordonnées des textes à modifier.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Culture en date du 16 septembre 2021 et ces derniers ont désigné Madame la Présidente Djuna BERNARD comme rapportrice du projet de loi.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 21 octobre 2021.

La Chambre des Métiers a rendu son avis le 3 décembre 2021.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 1^{er} février 2022.

Le présent texte a été modifié par amendements gouvernementaux le 28 avril 2022.

La Chambre de Commerce a rendu un avis complémentaire le 10 juin 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 28 juin 2022.

Lors de la réunion du 19 juillet, la Commission de la Culture a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 juin 2022 et a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un deuxième avis complémentaire le 11 octobre 2022.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion de la Commission de la Culture du 1^{er} décembre 2022.

*

II. Objet

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un Conseil des arts dénommé « *Kultur | Ix – Arts Council Luxembourg* » (ci-après « *Kultur | Ix* ») afin de mieux structurer le soutien financier et la professionnalisation des secteurs culturels et artistiques du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce but, le projet de loi concrétise la création d'un établissement public, développé par le ministère de la Culture en étroite concertation avec un comité de pilotage dans lequel sont représentés les différents domaines artistiques et acteurs culturels. Le modèle ainsi proposé a donc été développé en tenant compte des attentes des artistes, des créatifs, des travailleurs culturels, des fédérations ainsi que des institutions existantes.

Une nouvelle nomenclature a été entérinée au sein du comité de pilotage. Elle prévoit les domaines suivants :

- Architecture, design, métiers d'art ;
- Arts multimédias et arts numériques ;
- Arts visuels (arts plastiques, photographie, vidéo, performance, installations, ...) ;
- Littérature et édition ;
- Musique ;
- Spectacle vivant (danse, théâtre, arts de la rue, cirque, opéra...).

Chaque domaine artistique conserve ainsi son autonomie pour faire face à ses spécificités tout en étant encadré au sein d'un établissement unique.

Kultur | Ix veillera par ailleurs à assurer une bonne coopération avec le ministère des Affaires étrangères et européennes et son réseau diplomatique et consulaire dans la mise en œuvre de ses actions de promotion et de diffusion de la scène culturelle luxembourgeoise à l'étranger.

*

III. Considérations générales

A. Historique

L'idée de la création d'un Conseil des arts remonte à une vingtaine d'années. D'autres secteurs ont mis en place, ces dernières années, des agences de développement et de promotion sectorielles telles que « *Luxembourg for Finance* » ou « *Luxembourg for Tourism* ». Le secteur culturel revendique également la nécessité de se doter d'un outil de soutien financier et de promotion adapté à ses spécificités.

Les initiatives et soutiens au développement et à la promotion de la culture luxembourgeoise sont multiples. Le ministère de la Culture et le Fonds culturel national (« Focuna ») financent de manière conséquente la création et la mobilité internationale des artistes et des associations culturelles. De nombreux acteurs publics et privés soutiennent la présence d'artistes et de créatifs luxembourgeois tant au niveau national qu'à l'étranger. Parmi les initiatives préexistantes, il convient de mentionner en particulier « *music:LX* » créé en 2009 ou encore « *Reading Luxembourg* » ; à ce sujet, il échet de noter que *music:LX* détenait un rôle précurseur dans le domaine du soutien étatique de la production culturelle. Le Luxembourg assure par ailleurs une présence nationale sur de nombreuses plateformes internationales avec le concours de différentes institutions et associations.

Dans la dynamique des Assises culturelles, l'élaboration du plan de développement culturel 2018-2028 (« *Kulturentwécklungsplang* », ci-après « KEP ») entre 2016 et 2018 a permis d'identifier plus clairement les besoins du secteur culturel pour une structure unique et d'accélérer les processus en vue de la création de cette dernière. Le KEP prévoit, dans le cadre de la mesure n°8 destinée à favoriser la restructuration de la politique culturelle, la mise en place d'un fonds culturel pour la création artistique de type « Conseil des arts » afin de regrouper et de rationaliser la gouvernance des initiatives de soutien actuellement menées par de multiples institutions culturelles.

Au-delà de la demande du secteur culturel, les programmes gouvernementaux successifs ont également préconisé la mise en place d'une plateforme de promotion de la culture luxembourgeoise. Ainsi, l'accord de coalition adopté fin 2018 prévoit que « dans le cadre de l'approfondissement et la concrétisation des stratégies à moyen terme formulées dans le « Plan de développement culturel KEP 1.0 », la mise en œuvre d'un instrument performant pour la promotion des arts et de la culture sera étudiée ». En sus, l'accord gouvernemental stipule qu'« après une concertation structurée, une formule institutionnelle visant à atteindre les objectifs définis dans tous les domaines sera proposée aux acteurs et au public ». Dans cette perspective, le ministère de la Culture a organisé un atelier participatif en mars 2019 au Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster avec pour thématiques la politique de subventionnement et le Conseil des arts. À la suite de cet atelier, des représentants des fédérations ont été nommés au sein d'un comité de pilotage ayant comme mission d'entreprendre tous les travaux nécessaires en vue de la mise en place d'un Conseil des arts. Le comité de pilotage s'est réuni régulièrement depuis avril 2019 et a contribué de manière active à l'élaboration du présent projet de loi.

B. État des lieux du secteur culturel luxembourgeois

Le contexte luxembourgeois est complexe en ce qu'il a connu par le passé une multiplication des structures ayant pour objectif le soutien d'activités culturelles ; ces structures ne fonctionnant pas de manière nécessairement coordonnée. Dès lors, le ministère de la Culture a lancé une série d'études sectorielles avec des experts internes et externes dans les domaines culturels respectifs afin de recenser les différentes formes de soutien aux secteurs culturels et artistiques. Ces dispositifs d'aides sont variés, hétérogènes, éparpillés et parfois redondants. Les études permettent de dresser une cartographie de tous les acteurs et d'« établir un état des lieux précis et complet du secteur artistique et culturel luxembourgeois », tel que préconisé par la recommandation n°6 du KEP. Ces analyses et

conclusions objectives et comparables seront présentées au fur et à mesure et serviront à guider les travaux du Conseil des arts.

Les états des lieux suivants sont en cours d'élaboration ou ont déjà été présentés :

- Arts visuels ;
- Centres culturels ;
- Culture à l'international ;
- Emploi culturel ;
- Musique classique ;
- Musique pop/rock/électro ;
- Théâtre ;
- Bibliothèques régionales ;
- Culture industrielle ;
- Danse ;
- Éducation artistique ;
- Audiovisuel, salles de cinéma ;
- Littérature ;
- Sites patrimoniaux à vocation touristique.

C. Le concept d'un Conseil des arts

En présence d'une grande variété de fonds du type « Conseil des arts » à travers le monde, le présent projet de loi a pour but d'élaborer un modèle adapté au contexte particulier luxembourgeois.

Le choix de la forme d'un établissement public a été retenu parce qu'il permet :

- d'ancrer le principe d'actions de soutien à la fois aux niveaux national et international dans le but de contribuer à un développement à la fois plus harmonieux et plus durable du secteur culturel et artistique luxembourgeois ;
- d'assurer une plus grande indépendance dans l'allocation de soutiens ponctuels au développement de carrière, au perfectionnement artistique et à la mobilité ;
- de rassembler et de resserrer les compétences et le savoir-faire des différents acteurs et de leur conférer une assise plus durable ;
- de garantir une autonomie et une assise institutionnelle suffisante.

Pour répondre à ces défis, le futur établissement public se dote d'une double direction. Il s'agit de prendre en compte les dynamiques propres aux deux axes national et international, d'en permettre le déploiement le plus large possible et d'assurer un traitement à la fois spécifique et complémentaire des stratégies mises en œuvre. Chacun des six secteurs soutenus par le Conseil des arts se verra doté d'un responsable de secteur et de chargé(s) de mission. La structure devra également être pourvue d'un service communication et d'un service administration à la hauteur des ambitions.

Le regroupement de ressources financières étatiques dédiées au développement et à la promotion des secteurs culturels et artistiques du Luxembourg au sein d'une seule structure présentera des avantages en termes de visibilité, d'utilisation de ressources, et d'impact des actions. Il permettra de développer des stratégies pluriannuelles concernant les différents secteurs culturels et de contribuer au développement culturel en jouant un rôle plus proactif qu'un ministère, tout en se basant sur l'expertise de spécialistes en la matière.

Afin de préparer un cadre favorable à la mise en œuvre d'un nouvel établissement public, l'a.s.b.l. de préfiguration « Kultur:LX » a été créée le 23 juillet 2020 pour assurer un certain nombre de démarches préalables dont le rassemblement sous un même toit des dispositifs d'aides et actions mis en œuvre par *music:LX* et *Reading Luxembourg* avec l'intégration des équipes existantes.

D. Système des aides

Parmi les aides à allouer, le projet de loi énumère différentes formes d'aides : subsides, bourses, garanties de bonne fin ou remboursement des frais.

Le futur Conseil des arts aura à sa charge la mise en œuvre :

- d'actions de structuration (formations, aide au développement de carrière et au perfectionnement artistique, aide aux métiers/structures d'accompagnement) ;
- d'actions de soutien financier (subsides, bourses, aide à la création, aide à la diffusion, ...) ;
- d'actions de promotion (promotion à l'échelle européenne/internationale).

À cette fin, un inventaire des aides disponibles, mais également un glossaire des notions conditionnant le bénéfice desdites aides (ainsi par exemple la notion de « mobilité ») sont élaborés par le comité de pilotage. En même temps, il convient de veiller à ne pas entériner les catégories, ni figer les secteurs. Dès lors, chaque domaine culturel verra son traitement différencié et aménagé en fonction des spécificités existantes. Le projet de loi reflète cette différenciation en son sein par l'institution de comités de sélection pour les différents domaines artistiques. Ces comités ont une fonction de conseil en apportant leur expertise à Kultur | lx, ainsi qu'une fonction de décision pour les demandes d'aides à allouer.

Les comités de sélection couvrent les différents domaines artistiques et se composent d'au moins trois et d'au maximum cinq membres. Les membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans le secteur concerné. Ils sont issus du secteur culturel du Luxembourg. Toutefois, en fonction de la portée et de la nature du projet, des experts internationaux pourront être invités à compléter les comités de sélection. Dans la constitution des comités, le Kultur | lx visera à être à la fois représentatif et à promouvoir la diversité qui caractérise les différents secteurs culturels. Les membres des comités sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction et après avoir demandé l'avis des fédérations et associations représentatives du secteur culturel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable une fois. Les membres des comités sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises, les débats et les décisions. Un code de déontologie aura pour but d'éviter toutes formes de conflits d'intérêts.

*

IV. Avis des chambres professionnelles et autres avis

Avis de la Chambre de Commerce du 21 octobre 2021

Dans son avis du 21 octobre 2021, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi sous avis tout en formulant plusieurs remarques concernant l'organisation de l'établissement public à créer.

Avis de la Chambre des Métiers du 3 décembre 2021

Dans son avis du 3 décembre 2021, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi. Elle salue le fait que les métiers d'art soient inclus dans les domaines artistiques couverts par le projet de loi et que les corps de métiers artisanaux qui participent à la réalisation de projets culturels soient également éligibles aux aides financières. Elle préconise cependant que le projet de loi formule clairement que les aides financières accordées puissent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État, pour autant que le cumul ne conduise pas à dépasser le montant d'aide maximale le plus favorable prévu par les régimes applicables.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce du 10 juin 2022

Dans son avis complémentaire du 10 juin 2022, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à émettre concernant les amendements gouvernementaux, mais elle renvoie néanmoins aux observations formulées dans son avis initial.

*

V. Avis du Conseil d'État

Avis du Conseil d'État du 1^{er} février 2022

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a émis une série de remarques et positions. Les éléments centraux en sont repris ici-bas. Pour le détail des observations, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Concernant l'article 6, paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État soulève une série d'interrogations sur le mandat des membres du comité de direction du nouvel établissement public ; interrogations qui amènent la Haute Corporation à s'opposer formellement au dispositif prévu pour des raisons d'insécurité juridique.

Au sujet de l'article 7, paragraphe 2, le Conseil d'État estime que l'exercice des attributions par un comité de direction, tel que prévu, ne détermine pas avec la précision nécessaire le fonctionnement dudit comité, qu'il n'établit pas de procédures de décision claires et qu'il est dès lors source d'insécurité juridique. En raison de l'ensemble de ces interrogations, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif prévu et recommande fortement d'avoir recours à une structure traditionnelle avec un directeur, quitte à prévoir des directeurs adjoints pour les domaines visés.

Concernant l'article 9, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de définir davantage les différentes aides y énumérées. Dès lors et sous peine d'opposition formelle, il exige que soient prévus, au niveau de la loi, les éléments essentiels, c'est-à-dire les critères permettant de cerner dans quelles hypothèses les différentes formes d'aides énumérées sont accordées.

Concernant l'article 10, la Haute Corporation estime, sous peine de refus de dispense du second vote constitutionnel, qu'il y a lieu de préciser les termes de « faire preuve d'un ancrage culturel » inscrits à la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}.

Enfin, au sujet de l'article 17, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État juge qu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme de « concrétisation » du projet objet de l'aide. S'agissant d'un élément essentiel de l'octroi ou non, voire de la caducité de l'aide, il demande dès lors de préciser ce terme, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique.

Avis complémentaire du Conseil d'État du 28 juin 2022

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État prend note du fait que le Gouvernement entend maintenir et ne pas reprendre dans une loi à part le contenu du chapitre relatif aux aides financières pouvant être allouées par l'établissement public en question.

Après examen des amendements proposés, la Haute Corporation se voit en mesure de lever la grande majorité de ses oppositions formelles. Toutefois, elle maintient celle par rapport à l'article 10 et ce malgré le nouveau libellé proposé. En effet, le Conseil d'État estime que les termes « engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » introduits par voie d'amendement soulèvent les mêmes risques en termes d'insécurité juridique que le texte initial.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2022

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle restante au vu des précisions apportées à l'article 10 par voie d'amendement.

*

VI. Commentaire des articles

Remarques générales

Les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans ses avis du 1^{er} février et du 28 juin 2022 ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués par la Haute Corporation.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État signale qu'à son estime, le chapitre 3 du présent projet de loi concernant le régime des aides financières n'a pas sa place dans la loi en projet sous rubrique en ce que celle-ci revêt un caractère organique et qu'il est indiqué d'éviter tout amalgame entre dispositions dites organiques et autres dépourvues de caractère organique dans un dispositif unique. La Haute Corporation recommande par conséquent de reprendre les dispositions relatives au régime des aides financières dans une loi à part.

À l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement fait savoir qu'il entend maintenir le chapitre 3 à son endroit actuel et de ne pas le reprendre dans un dispositif à part en raison du parallélisme recherché par rapport à la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel ; loi à vocation organique qui comporte en son chapitre 3 également un régime d'aides financières.

Intitulé

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État relève qu'il est impératif de reproduire l'intitulé exact d'un acte cité, il en est de même pour les actes cités dans l'intitulé du présent projet de loi. En ce que les auteurs du texte sous rubrique tiennent à maintenir les dispositions afférentes au régime d'aides financières, il s'impose, de plus, d'intégrer une mention y relative dans le présent intitulé.

À l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement fait savoir qu'il décide de suivre les observations du Conseil d'État reprises ci-dessus de manière que l'intitulé revête par conséquent la forme suivante :

« Projet de loi portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx - Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;

4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis »

Article 1^{er} – Statut

Paragraphe 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi sous rubrique prévoit que « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » (ci-après « établissement ») sera doté du statut d'établissement public sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Paragraphe 2

L'établissement sera doté de la personnalité juridique et jouira de l'autonomie financière et administrative.

Paragraphe 3

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er}, paragraphe 3, prévoit que le siège de l'établissement est établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État tient à remarquer que le fait que l'établissement devra être établi au Grand-Duché de Luxembourg découle de source ; à l'instar de dispositions analogues, il est proposé que l'on indique, par exemple, que le siège sera établi « à Luxembourg ».

Par le biais d'amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022, le Gouvernement décide de donner suite à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022 et de remplacer les termes « au Grand-Duché de Luxembourg » par les termes « à Luxembourg ».

Article 2 – Missions

Paragraphe 1^{er}

L'article 2 précise les missions dont sera chargé l'établissement.

Lettre a)

Sans observation.

Lettre b)

Sans observation.

Lettre c)

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État propose d'apporter des précisions à la disposition sous rubrique en complétant le libellé par la formule « dans le cadre des autres missions qui lui sont attribués ».

Par le biais d'amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022, le Gouvernement reprend la proposition de texte émise par le Conseil d'État du 1^{er} février 2022 et adapte le libellé de la disposition sous rubrique en conséquence.

Lettre d)

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État signale que la formulation de la lettre sous rubrique semble peu appropriée en ce que l'établissement ne peut guère garantir l'accès à des informations dont ce dernier n'est pas l'auteur. Ainsi, la Haute Corporation propose de reformuler la lettre d) comme suit :

« d) de fournir des informations en matière d'aides [...] »

Par le biais d'amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022, le Gouvernement reprend la proposition de texte émise par le Conseil d'État du 1^{er} février 2022 et adapte le libellé de la disposition sous rubrique en conséquence.

Lettre e)

De manière analogue à ce qui est prévu pour la lettre c), le Conseil d'État note, dans son avis du 1^{er} février 2022, qu'il convient d'ajouter le terme « autres » entre les termes « dans le cadre des » et « missions » à la lettre e) afin de préciser la disposition sous rubrique.

Par le biais d'amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022, le Gouvernement reprend la proposition de texte émise par le Conseil d'État du 1^{er} février 2022 et adapte le libellé de la disposition sous rubrique en conséquence.

À l'occasion des mêmes amendements gouvernementaux, le Gouvernement complète le libellé de la présente disposition par les termes « , à savoir l'immeuble dénommé « Villa Louvigny » à Luxembourg en guise d'y apporter plus de précision. En effet, cette réaffectation dudit bien immobilier était d'ores et déjà prévue dans l'accord de coalition 2018-2023 dès le départ du ministère de la Santé et de la Direction de la santé de l'enceinte.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande d'omettre la partie de phrase « , à savoir l'immeuble dénommé « Villa Louvigny » à Luxembourg » en ce que cet immeuble est d'ores et déjà visé par la formule générale faisant référence aux « immeubles mis à disposition par l'État ».

À l'occasion de sa réunion du 19 juillet 2022, la Commission de la Culture a décidé de suivre le Conseil d'État afin que le libellé de la lettre e) sous rubrique prenne la teneur suivante :

« e) de gérer et d'exploiter dans le cadre des autres missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'État, à savoir l'immeuble dénommé « Villa Louvigny » à Luxembourg ; »

Lettre f)

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État relève qu'il est inconcevable qu'une convention détermine les missions d'un établissement en ce que l'article 108*bis* de la Constitution prévoit explicitement que la définition des missions d'un établissement public se

fait exclusivement par voie normative. Il en découle que la Haute Corporation s'oppose formellement à la présente disposition.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022, le Gouvernement, par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, décide de supprimer les termes « et conventions » et d'adapter le libellé en conséquence de manière à ce qu'il ne soit plus fait mention de missions attribuées à l'établissement public par des conventions.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État déclare se trouver en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 au vu de la suppression reprise ci-dessus.

Paragraphe 2

Afin d'accomplir ses missions, l'établissement pourra conclure des conventions et des partenariats avec des acteurs du secteur artistique.

À l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, les termes « organisations nationales ou internationales » sont remplacés par les termes « fédérations et réseaux nationaux et internationaux ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 de la disposition sous rubrique prévoit qu'il sera loisible à l'établissement de conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou de leur passer des commandes, afin de faire exécuter sur base contractuelle des œuvres artistiques.

Chapitre 2 – Organisation

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Article 3 – Composition

Paragraphe 1^{er}

L'article 3 détermine la composition du conseil d'administration de l'établissement ; des onze membres, cinq représenteront différents ministres, un représentera l'Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte et cinq seront issus du monde culturel.

Paragraphe 2

La qualité de membre du conseil d'administration est assortie de certaines incompatibilités. Ainsi, ne pourra siéger au sein dudit organe aucun fonctionnaire qui est impliqué dans la surveillance ou dans le contrôle de l'établissement. De même, les membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État et du Parlement européen ne sauront faire partie du conseil d'administration de l'établissement.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État relève que la disposition ne fait mention que des fonctionnaires et non des employés de l'État de manière à ce que la Haute Corporation s'interroge si cette omission est conforme à l'intention des auteurs.

Par le biais d'amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022, le Gouvernement procède à l'insertion des termes « ou employés de l'État » à la suite du terme

« fonctionnaires » afin d'éliminer toute équivoque qui pourrait subsister, considérant le libellé initial. Dès lors, l'interrogation du Conseil d'État reprise ci-dessus n'a plus lieu d'être.

Paragraphe 3

Au moins quatre membres de chaque sexe doivent composer le conseil d'administration.

Paragraphe 4

Les mandats sont d'une durée de cinq ans avec la possibilité de se voir renouveler une fois.

Paragraphe 5

La nomination et la révocation relèvent de la compétence du Grand-Duc qui prendra sa décision sur proposition du Gouvernement réuni en conseil. Le conseil d'administration sera renouvelé par moitié tous les deux ans et demi ; le premier renouvellement s'opérera par tirage au sort de façon à ce que cinq membres voient leur premier mandat prendre fin après deux ans et demi.

Paragraphe 6

Le conseil d'administration sera pourvu d'un président ainsi que d'un vice-président désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Le président assume la représentation de l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Paragraphe 7

Le conseil d'administration dispose de la faculté de recourir à un secrétaire administratif et de se faire assister par des experts qui peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration afin d'y participer avec voix consultative.

Paragraphe 8

Le membre du conseil d'administration, dont le mandat prend fin avant son terme en raison de sa démission, son décès ou sa révocation, sera remplacé dans un délai de trois mois à partir de la vacance du poste concerné en procédant à la nomination d'un nouveau membre chargé d'achever le mandat du membre sortant.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État fait part de son interprétation de la disposition sous rubrique qui se lit, selon la Haute Corporation, de manière à ce que le mandat du nouveau membre du conseil d'administration entamé en cours de route soit considéré comme premier mandat du nouveau membre du conseil d'administration, ce qui implique que ce mandat ne peut être renouvelé qu'une fois conformément aux dispositions reprises ci-dessus, même si le premier mandat du membre concerné ne s'étend pas sur cinq années.

À l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement confirme l'interprétation avancée par le Conseil d'État.

Paragraphe 9

Un règlement grand-ducal déterminera le montant des indemnités et jetons de présence dont bénéficieront les membres du conseil d'administration et le secrétaire administratif.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État tient à remarquer qu'il n'y a pas lieu de prévoir une attribution de jetons de présence aux membres issus du secteur public qui y siègent dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales.

Article 4 – Attributions

L'article 4 énonce les attributions dont disposera l'établissement tout en indiquant lesquelles seront soumises à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, voire à l'approbation du Gouvernement en conseil, ainsi que les délais afférents à l'approbation du ministre précité.

Paragraphe 1^{er}

Selon le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il incombe au conseil d'administration de statuer sur les questions relatives à la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions énumérées au présent paragraphe comme étant soumises en aval à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Il en est ainsi notamment pour les décisions afférentes à la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ou pour ce qui est de l'engagement et le licenciement des membres du comité de direction et du personnel dirigeant.

Par amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022, le Gouvernement décide de suivre l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022 quant à la simplification administrative effectuée en 2015 auprès de la Fonction publique et décide de soumettre les décisions concernant l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions et donc plus à l'approbation du Gouvernement en conseil.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 du présent article précise les décisions prises par le conseil d'administration de l'établissement à soumettre pour approbation au Gouvernement en conseil, à savoir l'approbation des comptes de fin d'exercice ou les emprunts à contracter.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État souligne que l'approbation, prévue au paragraphe 2, lettre c), de l'organigramme par le Gouvernement en conseil se heurte à la simplification administrative effectuée en 2015 auprès de la Fonction publique de manière à ce que la Haute Corporation suggère que la disposition en question soit modifiée afin de prévoir que le ministre ayant la Culture dans ses attributions approuve à lui seul l'organigramme.

En conséquence à la modification du paragraphe 1^{er} du présent article, suivant l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus, la lettre c) est supprimée.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 du présent article instaure un délai de trois mois durant lequel le ministre ayant la Culture dans ses attributions doit exercer son droit d'approbation assorti d'une présomption d'approbation en l'absence d'une prise de position expresse dudit ministre.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'État, dans son avis évoqué ci-dessus, constate qu'aucun délai n'est prévu dans le cadre du droit d'approbation conféré au Gouvernement en conseil tandis qu'il en existe un pour le droit d'approbation détenu par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 de du présent article pose le principe selon lequel l'établissement est engagé envers des tiers par le biais des signatures conjointes du président du conseil d'administration et d'un des membres du conseil d'administration, ceci sans préjudice des attributions spécifiées ci-après dans le chef du comité de direction et sans préjudice des procurations accordées par le conseil d'administration.

Article 5 – Fonctionnement

L'article 5 détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne la convocation et la présidence des réunions ainsi que le mode de délibération et l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur.

Section 2 – Comité de direction

Article 6 – Statut et nomination

L'article 6 prévoit que la direction de l'établissement sera assumée par un binôme de directeurs, dont l'un sera compétent pour le volet national et l'autre constituera son homologue pour le volet international. De même, sont précisées la durée du mandat de directeur ainsi que les relations avec l'établissement et le conseil d'administration.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} précisait que parmi le binôme de directeurs, un serait chargé de l'accomplissement des missions de l'établissement au niveau national, tandis que l'autre serait chargé de reprendre les dossiers afférents aux missions internationales de l'établissement.

Suite aux amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique ne précise plus les attributions spécifiques des deux directeurs, mais se limite à énoncer que la direction de l'établissement est assurée par un comité de direction qui se compose d'un directeur national et d'un directeur international ; les attributions des deux directeurs seront dorénavant précisées à l'article 7, paragraphe 3.

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que les membres du comité de direction seraient nommés et révoqués par le conseil d'administration ; les mandats visés s'étendent sur une durée de cinq ans.

Le Conseil d'État, dans son avis du 1^{er} février 2022, souligne que la terminologie utilisée présente certaines incohérences par rapport à celle utilisée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre c) devenant subséquemment le point 3°, en ce que ce dernier se réfère à l'« engagement » et au « licenciement » des membres du comité de direction, tandis qu'il est fait mention de nominations et de révocations pour ces mêmes membres à la disposition sous rubrique.

Les paragraphes 2 et 3 du présent article posent d'autant plus problème selon la Haute Corporation, toujours dans l'avis précité, en ce que le fait que les membres du comité de direction sont susceptibles d'être soumis à un contrat de travail soulève certaines questions notamment en relation avec le renouvellement ou non des mandats des membres du comité de direction de manière que le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif en cause pour des raisons d'insécurité juridique.

Afin que le Conseil d'État soit en mesure de lever son opposition formelle émargée ci-dessus, le Gouvernement, par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, procède à l'omission du paragraphe 2 du présent article ; les paragraphes suivants sont par conséquent renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État déclare être en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 au vu de la suppression reprise ci-dessus.

Paragraphe 2 nouveau

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial à l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 2 nouveau. Le libellé du paragraphe sous rubrique est amendé simultanément de manière que la présente disposition précise désormais que les relations entre l'établissement et le comité de direction sont régies par des contrats de droit privé, omettant ainsi la mention antérieure du personnel afin de dûment donner suite à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022 repris ci-dessous. Il en est de même pour les termes « ou non », dorénavant supprimés.

Paragraphe 3 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoyait que les relations entre l'établissement et le comité de direction ainsi que le personnel seraient régies par des contrats de droit privé.

Pour ce qui est de l'expression « ou non » évoquée à deux reprises au paragraphe 3 du présent article, le Conseil d'État, dans son avis du 1^{er} février 2022, s'interroge sur quels régimes, autres que ceux expressément visés par la disposition, seront concernés.

Toutes références au personnel autre que les membres du comité de direction au paragraphe 3 sont à omettre en ce que la présente section est censée avoir trait au comité de direction.

Paragraphe 3 nouveau

Suite à la renumérotation évoquée ci-dessus, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Paragraphe 4 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 4 prévoyait que les membres du comité de direction pourraient assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Suite à la renumérotation évoquée ci-dessus, le paragraphe 4 initial devient le paragraphe 3 nouveau.

Article 7 – Attributions

L'article 7 dispose que le comité de direction est chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration tout en assurant la gestion courante de l'établissement pour laquelle le comité de direction est pourvu de compétences autonomes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que le comité de direction est responsable de la gestion des affaires courantes de l'établissement ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 énumérait les attributions du comité de direction sans pour autant faire la distinction entre les compétences des directeurs national et international ; le projet de loi tel que déposé effectuait cette distinction dans son article 6, paragraphe 1^{er}, modifié par la suite.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État relève que le fait que le comité de direction est constitué par un binôme de directeurs est source d'insécurité juridique en ce que la répartition des compétences entre ces derniers n'est pas suffisamment définie et n'est aucunement pourvue de prescriptions procédurales de manière à ce que cela puisse entraver le fonctionnement de l'établissement. Il s'ensuit que le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif tel que proposé.

Par le biais d'amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement décide de remplacer le paragraphe 2 du présent article afin de tenir compte des observations du Conseil d'État.

Ainsi, le paragraphe 2 tel qu'amendé précise les attributions du comité de direction en aval de celles prévues au paragraphe 1^{er} du présent article. Font notamment partie desdites attributions, l'organisation du fonctionnement de l'établissement et l'élaboration du projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'État.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique être en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 en raison de la précision y apportée.

Paragraphe 3 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 de l'article sous rubrique instaurait la possibilité dans le chef du conseil d'administration d'habiliter le comité de direction à conclure des contrats au nom et pour le compte de l'établissement sous condition que la valeur desdits contrats ne dépasse les 100 000 euros ; ce seuil est adapté en fonction des prix à la consommation. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités exactes auxquelles est soumise ladite habilitation.

En raison de l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau en vertu des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Paragraphe 3 nouveau

Suite à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022 concernant la répartition des compétences des membres du comité de direction, le Gouvernement décide d'insérer un paragraphe 3 nouveau, en date du 28 avril 2022, précisant les missions des directeurs national et international.

Alinéa 1^{er}

Ainsi, l'alinéa 1^{er} dispose, dans sa teneur initiale, que le directeur national aura pour missions l'organisation des actions et programmes culturels nationaux, la gestion administrative, budgétaire et des ressources humaines.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État recommande de reformuler le point 3° de la présente disposition renvoyant à la suppression demandée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre e), de manière qu'il prenne la teneur suivante :

« 3° la gestion des immeubles mis à disposition de l'établissement »

À l'occasion de sa réunion du 19 juillet 2022, la Commission de la Culture décide de suivre l'observation du Conseil d'État et adapte le libellé du point 3° tel que recommandé.

Alinéa 2

De manière analogue à l'alinéa 1^{er}, l'alinéa 2 prévoit que le directeur international aura pour missions l'organisation des actions et programmes culturels internationaux, la gestion des activités artistiques et réseaux internationaux ainsi que la gestion de la communication générale.

Alinéa 3

Afin de dûment adresser les interrogations soulevées par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022 relatives à la répartition des compétences, la présente disposition établit une distinction nette entre les attributions des deux directeurs qui composent le comité de direction.

Paragraphe 4 nouveau

En raison de l'insertion d'un nouvel article 3 en vertu des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le paragraphe 3 initial devient le paragraphe 4 nouveau.

Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article sous rubrique instaure désormais la possibilité dans le chef du conseil d'administration d'habiliter le comité de direction à conclure des contrats au nom et pour le compte de l'établissement sous condition que la valeur desdits contrats ne dépasse les 100 000 euros ; ce seuil est adapté en fonction des prix à la consommation. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités exactes auxquelles est soumise ladite habilitation.

Section 3 – Personnel

Article 8 – Statut

Le statut du personnel sera celui d'un employé de droit privé que l'on recrutera par le biais d'une annonce publique et des experts pourront être sollicités pour l'accomplissement de missions spécifiques.

Chapitre 3 – Aide financière

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État indique que des dispositions relatives à des aides financières telles que celles reprises sous le présent chapitre n'ont pas lieu d'être intégrées dans une loi à vocation organique tel qu'il est le cas pour la présente loi en projet. Par conséquent, la Haute Corporation propose de se limiter, en ce qui concerne le présent projet de loi, à déterminer les missions et l'organisation d'un établissement public et de reprendre les dispositions du chapitre sous rubrique dans le dispositif d'une loi à part.

À l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement fait savoir qu'il entend maintenir le chapitre 3 à son endroit actuel et de ne pas le reprendre dans un dispositif à part en raison du parallélisme recherché par rapport à la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi

modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel ; loi à vocation organique qui comporte également un régime d'aides financières.

Article 9 – Forme de l'aide financière

L'article 9 décrit les différentes formes que l'aide financière peut revêtir.

À l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement indique qu'au vu des modifications apportées au libellé de l'article, la typologie des aides telles qu'instaurées par le présent article ne se définit plus au regard de la fin poursuivie, mais par rapport à la forme de l'aide ; l'intitulé du présent article est adapté en conséquence.

Paragraphe 1^{er} initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique énumérait les formes que l'aide financière proposée par l'établissement peut revêtir telles une aide à la mobilité pour développement de carrière ou une aide à la diffusion, voire à la promotion.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu de définir précisément en quoi consistent les aides énoncées afin d'être en mesure de juger quelle aide couvrira quelle demande. Ce manque de critères tangibles permettant de clairement distinguer le contenu réel de chaque catégorie d'aide se heurte, d'après le Conseil d'État, à l'article 103 de la Constitution en ce que l'article 15 de la présente loi en projet prévoit, dans sa teneur initiale, une différenciation au niveau de la hauteur de la participation de l'établissement au projet soumis. En raison de l'article 103 de la Constitution, qui réserve le domaine des aides financières à charge de l'État au législateur, et du manque d'éléments essentiels permettant de déterminer clairement les différences entre les aides énumérées, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er} de la présente disposition.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement remplace le paragraphe 1^{er} initial par un paragraphe 1^{er} nouveau. Le nouveau libellé prévoit que l'établissement accomplira ses missions par le biais de l'octroi d'aide financière en matière de développement, recherche, création, mobilité, diffusion et promotion des artistes et des productions culturelles luxembourgeoises.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État déclare être en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 à l'égard du paragraphe 1^{er} initial.

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait qu'en addition aux différents types d'aide financière proposés au paragraphe 1^{er} du présent article l'établissement pourra également décerner des bourses, des garanties de bonne fin et un remboursement de frais.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu d'intégrer les définitions des termes « bourse » et « garantie de bonne fin », contenues dans le commentaire des articles du projet de loi tel que déposé, dans le dispositif du projet de loi sous rubrique.

Paragraphe 2 nouveau

Le Gouvernement donne suite à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022 et substitue un nouveau paragraphe 2 au paragraphe 2 initial.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 nouveau prévoit ainsi que l'aide financière prévue au paragraphe 1^{er} du présent article peut revêtir les formes d'une bourse, d'une subvention, d'un remboursement des frais ou d'une garantie de bonne fin.

Alinéa 2

L'alinéa 2 définit les différentes formes que peut prendre l'aide financière en question tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022.

Article 10 – Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

L'article 10 énumère les conditions concernant les bénéficiaires éventuels auxquelles est soumis l'octroi d'une aide financière par l'établissement.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État signale que les termes « faire preuve d'un ancrage culturel » se heurtent au principe de la sécurité juridique et qu'il y a dès lors lieu de les préciser sous peine d'opposition formelle.

Au vu de l'observation du Conseil d'État reprise dans son avis du 1^{er} février, le Gouvernement remplace les termes « ancrage culturel au Grand-Duché de Luxembourg » par les termes « engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise » par voie d'amendements gouvernementaux datant du 28 avril 2022. Cette nouvelle formulation est inspirée du libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle ; 2) à la promotion de la création artistique, dans la teneur proposée par le projet de loi n°7920.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État décide de maintenir son opposition formelle à l'égard de la disposition sous rubrique en ce que l'expression « engagement notoire » ne permet pas de déjouer l'insécurité juridique engendrée par le libellé initial du présent article.

Par amendement parlementaire du 19 juillet 2022, la Commission de la Culture décide de compléter la phrase liminaire par la partie de phrase « grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs » ; cette dernière prend ainsi la teneur suivante :

« Une aide financière peut être accordée par l'établissement aux personnes énumérées ci-après faisant preuve d'un engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise **grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs** : »

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État indique être en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de l'avis complémentaire du 28 juin 2022.

Article 11 – Conditions d'éligibilité des projets

L'article 11 énonce les conditions que les projets soumis doivent remplir afin d'être éligibles à une aide financière.

Article 12 – Critères d’attribution

L'article 12 énumère les critères selon lesquels l'on décide de l'attribution et du montant de l'aide financière ; il est par exemple tenu compte de la qualité artistique ou de l'aspect novateur du projet.

Article 13 – Comités de sélection

Paragraphe 1^{er}

Sont instaurés, au sein de l'établissement, des comités de sélection répartis sur six axes représentant différents domaines artistiques.

Dans son avis du 1^{er} février, le Conseil d'État se demande si pour chaque domaine artistique un seul comité de sélection est prévu. Dans l'affirmative, il y aurait lieu d'omettre le terme « maximum ».

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement procède à la suppression du terme « maximum » afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État évoquée ci-dessus, confirmant l'interprétation avancée par ce dernier.

Paragraphe 2

Les comités de sélection seront composés de trois à cinq membres préféablement de manière équilibrée en termes de représentation des sexes.

Paragraphe 3

Les membres seront issus du milieu artistique et choisis en fonction de leur compétence et expérience dans le domaine artistique qui constituera l'objet du comité de sélection respectif. La nomination et la révocation des mandats de membres des différents comités de sélection, dont la durée est de deux ans, renouvelable une fois, se fait sous les auspices du conseil d'administration.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État suggère de remplacer la formule « après consultation du comité de direction et des fédérations et associations représentatives du secteur culturel » par l'expression « après avoir demandé l'avis du », voire de fixer un délai dans lequel ledit avis doit être rendu impliquant que ce délai dépassé, la décision pourra, même en absence dudit avis, être prise de manière à éviter un blocage dans le processus décisionnel.

La Haute Corporation fait de même part de la possibilité de préciser que les membres des comités de sélection sont nommés « sur proposition du comité de direction », non « après consultation du comité de direction », afin de clarifier à qui revient l'initiative de proposer.

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} février 2022.

Paragraphe 4

En cas de vacance de poste au sein d'un comité de sélection avant la venue à échéance du mandat, il sera pourvu à ce poste endéans soixante jours ; le nouveau membre du comité de sélection en cause achèvera le mandat du membre à l'origine de la vacance.

Paragraphe 5

Les membres des comités de sélection sont soumis à la confidentialité en ce qui concerne les demandes, les débats et les décisions.

Article 14 – Procédure de sélection

L'article 14 prévoit les modalités de la procédure de sélection.

Paragraphe 1^{er}

La demande en obtention d'une aide financière doit parvenir à l'établissement sous forme écrite avant que le projet en question soit entamé.

Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État concernant le paragraphe 2 du présent article et au regard de la modification du même paragraphe entreprise en conséquence, le Gouvernement décide d'insérer, à l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, les termes « au plus tard deux mois » entre les termes « l'établissement » et « avant le début du projet ». Ainsi, est déterminé par voie légale le délai dans lequel les demandes en octroi d'une aide financière doivent être introduites en vue d'assurer la conformité avec l'article 103 de la Constitution du présent article.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique être en mesure de lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022, suite à la fixation du délai endéans lequel les demandes doivent être introduites dans le texte de loi.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique prévoyait qu'un règlement grand-ducal déterminera la forme exacte ainsi que les pièces à joindre et les délais dans lesquels les demandes doivent être formées.

Or, le Conseil d'État tient à souligner, dans son avis du 1^{er} février 2022, que cela s'avère contraire à l'article 103 de la Constitution en ce que les délais de forclusion sont à considérer comme des éléments essentiels, selon la Cour constitutionnelle, à préciser par voie légale. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au dispositif tel que déposé.

Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État concernant l'article sous rubrique et au regard de la modification du paragraphe 1^{er} entreprise en conséquence, le Gouvernement décide de remplacer, à l'occasion des amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le terme « détermine » par les termes « peut déterminer » et supprime les termes « et les délais dans lesquels les demandes doivent être introduites ».

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État exprime son incompréhension face au remplacement entrepris à l'endroit du paragraphe 2 et demande que la disposition sous rubrique reprenne sa teneur initiale.

À l'occasion de sa réunion du 19 juillet 2022, la Commission de la Culture décide de suivre l'observation du Conseil d'État de manière que la présente disposition soit modifiée comme suit :

« (2) Un règlement grand-ducal ~~peut~~ détermine~~r~~ la forme de la demande ainsi que les pièces à verser à l'appui. »

Paragraphe 3

Une première analyse des projets soumis est effectuée par le comité de direction et les agents de l'établissement en guise de préparation des travaux en comité de sélection, ce dernier est mis en connaissance du dossier dès que sa complétude a été dûment constatée. Pour ce qui est des projets dont l'envergure financière ne dépasse pas le seuil de 10 000 euros à l'indice 100 des prix à la consommation, il est loisible au comité de direction de statuer sur la demande, sans que l'intervention d'un quelconque comité de sélection soit nécessaire.

Paragraphe 4

En cas de demande dont l'envergure ne dépasse pas le seuil susmentionné, le comité de direction vérifie que les conditions d'éligibilité énoncées aux articles 10 et 11 sont remplies afin de poursuivre l'examen de la demande par le biais de critères de sélection prévus à l'article 12. Cette procédure s'appliquera par analogie aux comités de sélection, si l'envergure financière dépasse le seuil évoqué ci-dessus.

Paragraphe 5

Les comités de sélection et, le cas échéant, le comité de direction sont en mesure de faire entendre le demandeur ou de requérir du dernier des renseignements complémentaires.

Paragraphe 6

Il est nécessaire qu'il soit statué sur chaque demande parvenue à l'établissement et que la décision soit communiquée au demandeur respectif.

Paragraphe 7

Les décisions des comités de sélection se conforment nécessairement aux prescriptions en matière budgétaire.

Paragraphe 8

Un règlement grand-ducal fixera les modalités selon lesquelles les membres des comités de sélection peuvent se voir attribuer une indemnité financière.

Article 15 – Modalités de détermination du montant de l'aide financière

Paragraphe 1^{er}

L'aide financière prend la forme d'une participation aux coûts dits « admissibles » engendrés par le projet soumis.

Le Conseil d'État renvoie, dans son avis du 1^{er} février 2022, à l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 1^{er}, relative à la définition des différentes aides, voire l'absence de celle-ci.

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement supprime les points 1° à 3° et remplace les termes « ne peut excéder : » par la partie de phrase « est déterminé en fonction des coûts admissibles et sur base du respect des critères tels que définis à l'article 12. ».

Paragraphe 2

Sont admissibles comme coûts admissibles les frais énumérés de manière exhaustive au paragraphe 2 du présent article.

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement procède à la suppression de la partie de phrase « , s'agissant des aides à la diffusion et à la promotion, » suite à la modification de l'article 9 amendé simultanément.

Article 16 – Modalités de versement de l'aide financière

L'établissement sera amené à fixer les modalités selon lesquelles le voire les versements de l'aide seront opérés, sous réserve que la dernière tranche ne puisse être inférieure à vingt pour cent du montant total de l'aide.

Article 17 – Caducité et restitution de l'aide

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, l'article 17 prévoyait que la décision d'octroi de l'aide financière serait considérée comme caduque, si le projet n'est pas concrétisé endéans le délai imparti par l'établissement. La caducité entachera également la décision d'octroi de l'aide financière, si les conditions d'éligibilité, telles que prévues par les articles 11 et 12, cessent d'être remplies, voire si l'aide financière a été obtenue par le biais de renseignements inexacts ou incomplets.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique en ce que le terme « concrétisation » est à considérer comme un élément essentiel sans pour autant être suffisamment précisé de manière à entraîner une insécurité juridique.

Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État du 1^{er} février 2022, le Gouvernement remplace le terme « concrétisation » par le terme « réalisation » par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022 ; le commentaire afférent au présent amendement précise que par « réalisation », il y a lieu d'entendre l'achèvement du projet en question.

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique pouvoir lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 au regard de l'amendement précité.

Paragraphe 2

En conséquence de la caducité dûment constatée, l'établissement dispose d'un droit de restitution sur les montants d'ores et déjà transférés au demandeur. Il est loisible à l'établissement de renoncer à son droit de restitution en cas de demande écrite dûment motivée du bénéficiaire de l'aide financière faisant état de raisons indépendantes de la volonté de ce dernier ayant provoqué le retard de la concrétisation, voire la non-concrétisation du projet en cause.

Article 18 – Règles de cumul

En vertu de l'article sous rubrique, il est pros crit de cumuler les aides financières prévues aux articles 9 et 15 avec des aides d'État portant sur les mêmes coûts admissibles.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État fait état de ses interrogations quant à la faisabilité pratique du contrôle du respect de cette règle de non-cumul.

Chapitre 4 – Relations avec l'État, financement et gestion financière

Article 19 – Convention pluriannuelle

Paragraphe 1^{er}

L'établissement sera lié par une convention d'une durée de quatre ans à l'État. Ladite convention pluriannuelle portera sur la stratégie générale de l'établissement en ce qui concerne ses attributions ainsi que la politique interne pour ce qui est des ressources tant financières qu'humaines. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État, partant du principe que le ministre ayant la Culture dans ses attributions signera la convention au nom de l'État et que les ministres approuvent les actes qu'ils signent, s'interroge sur la nécessité de préciser que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement supprime la dernière phrase du présent paragraphe en raison de l'observation du Conseil d'État reproduite ci-dessus.

Paragraphe 2

Le comité de direction est soumis à une obligation de reddition de comptes auprès du conseil d'administration en ce qui concerne les engagements pris lors de la conclusion de la convention pluriannuelle.

Paragraphe 3

Le ministre ayant la Culture dans ses attributions se verra de manière annuelle remettre un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle.

Article 20 – Ressources

Paragraphe 1^{er} initial devenant l'alinéa 1^{er}

L'article 20 précise les ressources dont dispose l'établissement énonçant celles-ci en fonction de leur origine.

Suite à la suppression du paragraphe 2 par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le paragraphe 1^{er} n'a plus lieu d'être numéroté en ce qu'il n'est guère indiqué de faire usage d'un paragraphe unique.

Paragraphe 2 initial

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que l'État pourrait mettre à disposition de l'établissement des locaux, installations et équipements.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État fait remarquer que si l'auteur du présent projet de loi souhaite instaurer une obligation dans le chef de l'État de mettre à disposition de l'établissement les matériaux visés, il y a lieu de reformuler la disposition sous rubrique. Si les auteurs visent à maintenir cette mise à disposition en tant que faculté dans le chef de l'État, il propose de supprimer la présente disposition en ce que cela relève du droit commun, ne nécessitant par conséquent pas d'autorisation légale particulière.

Par amendements gouvernementaux du 28 avril 2022, le Gouvernement procède à la suppression du paragraphe 2 en ce qu'il entend que la mise à disposition de locaux constitue une faculté dans le chef de l'État, non une obligation, faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 1^{er} février 2022.

Article 21 – Comptabilité

L'article 21 précise les normes en matière comptable auxquelles sera soumis l'établissement. Ainsi, ce dernier se pourvoira d'une comptabilité commerciale dont l'exercice financier sera calqué sur l'année civile.

Article 22 – Contrôle des comptes

Paragraphe 1^{er}

Le contrôle des comptes de l'établissement sera assuré par un réviseur d'entreprises agréé nommé par le Gouvernement en conseil sur proposition du comité de direction.

Paragraphe 2

Le mandat du réviseur d'entreprises est d'une durée de cinq ans renouvelable.

Paragraphe 3

En outre, la Cour des comptes est amenée à contrôler l'emploi des concours financiers publics affectés à l'établissement.

Article 23 – Approbation gouvernementale

Les comptes annuels seront transmis au ministre ayant la Culture dans ses attributions et seront soumis au Gouvernement en conseil en vue de la décharge éventuelle à donner aux organes de l'établissement. La décision du Gouvernement en ce qui concerne les comptes annuels et la décharge seront publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 5 – Dispositions fiscales

Article 24 – Exemptions

L'article 24 prévoit que l'établissement sera exempté de manière générale des impôts, à l'exception de ceux nommément indiqués.

Article 25 – Dons

Paragraphe 1^{er}

L'article 25 prévoit que le donateur, que les donations soient en nature ou en espèces, pourra bénéficier d'une déduction fiscale en conformité avec les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 2

Dans sa teneur initiale, la disposition sous rubrique prévoyait que la déduction fiscale ne sera admise que si la donation en question a été soumise à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par une décision conjointe des ministres ayant la Culture et les Finances dans leurs attributions respectives. Le cas échéant, un expert pourra être sollicité par ladite commission.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État relève que l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement dispose que les affaires qui concernent plusieurs départements sont à traiter par le Gouvernement en conseil. Cela implique que la disposition sous rubrique enfreint à l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution de manière à ce que le Conseil d'État s'oppose formellement au présent dispositif.

Suite à l'avis du Conseil d'État du 1^{er} février 2022, le Gouvernement amende le présent paragraphe, en date du 28 avril 2022, en remplaçant les termes « conjointe du ministre de tutelle et du ministre ayant les Finances dans ses attributions » par les termes « décision du Gouvernement en conseil ».

Dans son avis complémentaire du 28 juin 2022, le Conseil d'État indique pouvoir lever l'opposition formelle émise à l'occasion de son avis du 1^{er} février 2022 au regard de l'amendement précité.

Paragraphe 3

L'avis émis par la commission susmentionnée porte sur l'intérêt culturel, artistique ou historique ainsi que sur la valeur du bien donné.

Paragraphe 4

Ainsi, la valeur déterminée par la commission constituera la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Article 26 – Legs

Paragraphe 1^{er}

L'article 26 prévoit que la personne qui devient juridiquement propriétaire des objets et pièces y énumérés par une des dévolutions envisagées, peut bénéficier d'une remise des droits exigibles en l'occurrence, lorsqu'elle en fera don à l'établissement dans les conditions et délais applicables conformément à la présente disposition.

Paragraphe 2

À l'instar des dispositions de l'article 25, la commission interministérielle précitée sera amenée à émettre un avis. Or, dans le cadre du présent article, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué intégreront ladite commission interministérielle.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'une donation ou un legs ne sont considérés comme réalisés qu'après avoir été acceptés par le conseil d'administration.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et finales

Article 27 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Les modifications prévues par le présent article sont opérées afin de mettre en œuvre les dispositions du chapitre 5 de la présente loi en projet.

Article 28 – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster »

L'article 28 vise à insérer un article 6*bis* dans la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster »

prévoyant qu'une convention pluriannuelle sera à conclure avec l'État, à l'instar de l'article 19 du présent projet de loi.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1^{er}, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, la Commission de la Culture décide, par amendements parlementaires du 19 juillet 2022, que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à l'établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

L'amendement susvisé ne suscite pas d'observation du Conseil d'État.

Article 29 – Modification de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées »

L'article 29 vise à insérer un article 5*bis* dans la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » prévoyant qu'une convention pluriannuelle sera à conclure avec l'État à l'instar de l'article 19 du présent projet de loi.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1^{er}, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, la Commission de la Culture décide, par amendements parlementaires du 19 juillet 2022, que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à l'établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées ».

Article 30 – Modification de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

L'article 30 vise à insérer un article 5*bis* dans la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis prévoyant qu'une convention pluriannuelle sera à conclure avec l'État à l'instar de l'article 19 du présent projet de loi.

Dans son avis du 1^{er} février 2022, le Conseil d'État a signalé, au sujet de l'article 19 dans sa teneur initiale, qu'il n'y a pas lieu de prévoir que la convention pluriannuelle sera soumise à l'approbation du ministre de tutelle en ce que ce dernier signera ladite convention au nom de l'État de manière à ce que le Conseil d'État part du principe que cette signature vaut approbation sans qu'une procédure à part soit nécessaire.

L'amendement gouvernemental 14 du 28 avril 2022 supprime la dernière phrase de l'article 19, paragraphe 1^{er}, suite à l'observation du Conseil d'État reprise ci-dessus sans pour autant procéder à la suppression des dispositions identiques à insérer dans d'autres lois par les articles 28, 29 et 30.

Par conséquent, la Commission de la Culture décide, par amendements parlementaires du 19 juillet 2022, de même, que la dernière phrase de la disposition sous rubrique soit supprimée en ce qu'elle prévoit un mécanisme analogue relatif à l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte ».

Article 31 – Intitulé de citation

L'article 31 dispose que la référence à la présente loi en projet, une fois adoptée, se fera comme suit : « loi du JJ/MM/AAAA portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » ».

*

VII. Texte coordonné

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Culture propose, à la majorité de ses membres, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » et instauration d'un régime d'aides financières et portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;
3° de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » ;
4° de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Statut

(1) Il est créé un établissement public sous la dénomination « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », ci-après « établissement », sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(2) L'établissement est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

(3) Le siège de l'établissement est établi à Luxembourg.

Art. 2. Missions

(1) L'établissement a pour missions :

- a) de promouvoir et d'accompagner les artistes et autres acteurs culturels professionnels, tels que définis à l'article 10, points 1° et 2°, et d'assurer la diffusion au niveau national et international des projets culturels bénéficiant d'une ou de plusieurs formes de soutien prévues par la présente loi ;
- b) de contribuer au niveau national et international au développement de carrière des artistes et autres acteurs culturels professionnels, tels que définis à l'article 10, points 1° et 2°, par le biais d'aides, de bourses, de résidences, de formations et d'assistance aux projets ;
- c) de coopérer avec le réseau diplomatique et consulaire luxembourgeois dans le cadre des autres missions qui lui sont attribuées ;
- d) de fournir des informations en matière d'aides à la mobilité et d'autres opportunités proposées par d'autres organismes ;
- e) de gérer et d'exploiter dans le cadre des autres missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'État ;
- f) d'exécuter toutes autres missions lui confiées par les lois et règlements.

(2) En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

(3) L'établissement peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres artistiques.

Chapitre 2 – Organisation

Section 1^{re} – Conseil d'administration

Art. 3. Composition

(1) L'établissement est administré par un conseil d'administration de onze membres dont :

- a) deux membres représentant le ministre ;
- b) un membre représentant le ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- c) un membre représentant le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- d) un membre représentant le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
- e) un membre représentant l'Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte ;
- f) cinq personnalités du monde culturel reconnues pour leurs compétences.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires ou employés de l'État qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être membres du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'État ou du Parlement européen.

(3) Le nombre de membres de chaque sexe ne peut être inférieur à quatre.

(4) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois à son terme.

(5) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans et demi. Pour le premier ordre de sortie, un tirage au sort désigne les cinq membres dont le mandat prend fin après deux ans et demi.

(6) Le président et le vice-président sont désignés par le Gouvernement en conseil parmi les membres du conseil d'administration sur proposition du ministre. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(7) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a la faculté de recourir à l'avis d'experts. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le leur demande.

(8) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du secrétaire administratif sont fixés par voie de règlement grand-ducal et sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. Attributions

(1) Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre :

- 1° la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission ;
- 2° la convention pluriannuelle visée à l'article 19 et les autres conventions à conclure avec l'État ;
- 3° l'engagement et le licenciement des membres du comité de direction et du personnel dirigeant ;
- 4° l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et les modalités de rémunération du personnel ;
- 5° l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil ;
- 6° les budgets d'exploitation et d'investissement ;
- 7° les actions judiciaires intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration ;
- 8° l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

(2) L'établissement soumet pour approbation au Gouvernement en conseil les décisions suivantes :

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice ;
- b) les emprunts à contracter.

(3) Le ministre exerce son droit d'approbation dans les trois mois qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) Sans préjudice des attributions du comité de direction définies à l'article 7 et sans préjudice de procurations spéciales ou générales accordées par le conseil d'administration pour certaines catégories d'actes selon les modalités précisées par règlement d'ordre intérieur, l'établissement est engagé à l'égard des tiers par les signatures conjointes du président et d'un des membres du conseil d'administration.

Art. 5. Fonctionnement

(1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins trois fois par an. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le conseil est convoqué à la demande écrite de trois de ses membres. Le délai de convocation est de cinq jours, sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

(2) En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par son vice-président. Si celui-ci est également empêché, c'est le membre non empêché le plus âgé qui assure la présidence.

(3) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

(4) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Section 2 – Comité de direction

Art. 6. Statut et nomination

(1) La direction de l'établissement est confiée à un comité de direction composé d'un directeur national et d'un directeur international.

(2) Les relations entre l'établissement et le comité de direction sont régies par des contrats de droit privé.

(3) Le comité de direction assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 7. Attributions

(1) Le comité de direction exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

(2) Le comité de direction exerce également les attributions suivantes :

- 1° il organise le fonctionnement de l'établissement ;
- 2° il rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités de l'établissement selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur ;
- 3° il élabore le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'État et en assure le suivi.

(3) Dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le directeur national a pour missions :

- 1° les actions et programmes culturels nationaux ;
- 2° la gestion administrative, budgétaire et des ressources humaines ;
- 3° la gestion des immeubles mis à disposition de l'établissement.

Dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le directeur international a pour missions :

- 1° les actions et programmes culturels internationaux ;
- 2° la gestion des activités artistiques et réseaux internationaux ;

3° la gestion de la communication générale.

Chaque membre du comité de direction est le chef hiérarchique du personnel de l'établissement dans le cadre de l'exercice de ses missions telles que prévues aux alinéas 1^{er} et 2 et soumet au conseil d'administration des propositions pour prise de décision en matière de nomination et de licenciement du personnel. Chaque membre du comité de direction est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement dans le cadre de ses missions telles que prévues aux alinéas 1^{er} et 2.

(4) Le conseil d'administration peut habilitier le comité de direction à prendre des engagements et à conclure des contrats et conventions au nom de l'établissement, pour autant que leur valeur ne dépasse pas 100 000 euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 3 – Personnel

Art. 8. Statut

(1) Le personnel de l'établissement est engagé sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les membres du personnel sont recrutés à la suite d'une annonce publique.

(3) L'établissement peut s'adjoindre des experts pour des missions spécifiques.

Chapitre 3 – Aide financière

Art. 9. Forme de l'aide financière

(1) L'établissement a pour vocation d'agir par le biais d'une aide financière en matière de développement, recherche, création, mobilité, diffusion et promotion des artistes et des productions culturelles luxembourgeoises.

(2) L'aide financière pouvant être accordée par l'établissement peut prendre la forme d'une bourse, d'une subvention, d'un remboursement des frais ou d'une garantie de bonne fin.

Aux fins du présent article, on entend par :

1° « bourse » : un soutien financier pour un projet culturel pendant une période définie visant à soutenir une personne physique pour la réalisation d'un projet de recherche, de formation ou de perfectionnement contribuant au développement de sa pratique et de son parcours artistique ;

2° « subvention » : un soutien financier unique visant à soutenir la réalisation d'un projet ponctuel ;

3° « remboursement des frais » : une prise en charge des frais engendrés par un projet suite à la réalisation de ce dernier ;

4° « garantie de bonne fin » : un engagement jusqu'à un certain montant défini afin d'assurer la bonne exécution d'un projet culturel.

Art. 10. Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Une aide financière peut être accordée par l'établissement aux personnes énumérées ci-après faisant preuve d'un engagement notoire dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise grâce à la diffusion publique de leurs œuvres, aux retombées de leur activité et à la reconnaissance par leurs pairs :

1° les artistes pratiquant, en tant que créateur ou exécutant, un art ou une discipline artistique dans les domaines de l'architecture, du design et des métiers d'art, des arts multimédias et des arts numériques, des arts visuels, de la littérature, de l'édition, de la musique et des arts du spectacle vivant ;

2° les autres acteurs culturels professionnels, qui sans pouvoir être considérés comme artistes au sens du point 1°, interviennent, de manière directe ou indirecte, dans le cadre de la création d'une œuvre artistique ou de la réalisation de projets culturels dans les domaines artistiques visés au point 1°, que ce soit au stade de la préparation, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion ;

3° les associations et les fondations sans but lucratif régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités culturelles ;

4° les personnes morales de droit public et de droit privé entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités culturelles.

Art. 11. Conditions d'éligibilité des projets

(1) L'aide financière est octroyée pour la création d'œuvres artistiques ou la réalisation de projets culturels dans les domaines de l'architecture, du design et des métiers d'art, des arts multimédias et des arts numériques, des arts visuels, de la littérature, de l'édition, de la musique et des arts du spectacle vivant et contribuant au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise, ci-après « projet ».

(2) Sont exclus du bénéfice de l'aide financière :

1° les projets pornographiques, incitateurs à la violence, à la haine ou à la discrimination, apologétiques de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

2° les projets dépourvus d'une dimension culturelle et artistique ;

3° les projets s'inscrivant dans le cadre d'un cursus scolaire de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, d'une formation professionnelle ou d'une formation continue ;

4° les projets destinés ou utilisés à des fins purement commerciales, touristiques ou de publicité.

Art. 12. Critères d'attribution

L'attribution et la détermination du montant de l'aide financière se font en application de l'un ou plusieurs des critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet faisant l'objet de la demande ;

2° la contribution au développement de la carrière artistique du demandeur ;

3° la compétence et la qualité de l'encadrement du projet ;

4° la contribution et les retombées pour le secteur culturel du Grand-Duché de Luxembourg ;

5° le potentiel de la diffusion et de la promotion du projet sur le plan national et international ;

6° l'aspect novateur du projet.

Art. 13. Comités de sélection

(1) Les comités de sélection, ci-après « comités », au nombre de six, couvrent les domaines artistiques suivants :

1° architecture, design, métiers d'art ;

2° arts multimédias et arts numériques ;

3° arts visuels ;

4° littérature et édition ;

5° musique ;

6° spectacle vivant.

(2) Les comités se composent chacun d'au moins trois membres et de cinq membres au maximum. La composition des comités s'effectue en tenant compte d'une représentation dans la mesure du possible, équilibrée de membres des deux sexes.

(3) Les membres sont choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine artistique couvert par le comité de sélection respectif. Les membres sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition du comité de direction après avoir demandé l'avis des fédérations et associations représentatives du secteur culturel luxembourgeois. Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable une fois.

(4) La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé, révoqué ou qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions a lieu dans un délai de soixante jours à compter de la vacance de poste. Le nouveau membre achève le mandat de celui qu'il remplace.

(5) Les membres des comités sont tenus à la stricte confidentialité en ce qui concerne les demandes soumises, les débats et les décisions.

Art. 14. Procédure de sélection

(1) Les demandes en obtention d'une aide financière sont adressées sous forme écrite à l'établissement au plus tard deux mois avant le début du projet.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la forme de la demande ainsi que les pièces à verser à l'appui.

(3) Le comité de direction et les agents de l'établissement en charge de l'examen des demandes en obtention d'une aide financière préparent les travaux des comités de sélection. Après avoir constaté que les dossiers de demande sont complets, les dossiers sont transmis aux comités de sélection qui statuent sur les demandes. Pour les dossiers dont l'envergure financière est inférieure à 10 000 euros à la cote de 100 de l'indice national des prix à la consommation, le comité de direction peut statuer sur la demande.

(4) Les comités de sélection ou le cas échéant le comité de direction vérifient les conditions d'éligibilité telles que définies aux articles 10 et 11 et les évaluent sur base des critères d'attribution prévus à l'article 12.

(5) Les comités peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, entendre le demandeur ou l'inviter à fournir des informations complémentaires.

(6) Les comités statuent sur chaque demande qui leur est soumise. Les décisions sont communiquées par l'établissement au demandeur.

(7) Les décisions des comités sont rendues dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(8) Les membres des comités peuvent se voir attribuer une indemnité fixée par voie de règlement grand-ducal en fonction de l'ampleur et de l'importance de leurs tâches qui est à la charge de l'établissement.

Art. 15. Modalités de détermination du montant de l'aide financière

(1) Le montant de l'aide financière est déterminé en fonction des coûts admissibles et sur base du respect des critères tels que définis à l'article 12.

(2) Par coûts admissibles au sens du paragraphe 1^{er}, on entend les frais de création et de production, de déplacement, d'hébergement, les contributions aux honoraires ou cachets des

contributeurs, les *per diem* et frais de transport, les frais de location de biens immobiliers et de matériel, les coûts des services de conseil et soutien fournis par des consultants et des prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet, les frais d'inscription, d'accréditation et de visa et les frais de promotion et de publicité.

Art. 16. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide allouée est liquidée en un ou plusieurs versements ou tranches selon les conditions et modalités fixées par l'établissement, la dernière tranche ne pouvant être inférieure à vingt pour cent du montant total de l'aide.

Art. 17. Caducité et restitution de l'aide

(1) L'aide financière allouée par l'établissement est caduque si la réalisation du projet objet de l'aide n'intervient pas endéans le délai fixé par l'établissement au moment de l'octroi de l'aide. Il en est de même au cas où une des conditions liées à l'octroi de l'aide n'est plus remplie ou si l'aide a été octroyée sur base de faits inexacts ou incomplets.

(2) La caducité de l'aide financière allouée donne droit, dans le chef de l'établissement, à la restitution des versements déjà effectués. Exceptionnellement, l'établissement peut renoncer à la restitution sur présentation d'une demande écrite spécialement motivée exposant les raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire de l'aide gisant à la base de la non-concrétisation du projet ainsi que leur lien de causalité direct avec celle-ci.

Art. 18. Règles de cumul

L'aide financière prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée avec des aides d'État portant sur les mêmes coûts admissibles.

Chapitre 4 – Relations avec l'État, financement et gestion financière

Art. 19. Convention pluriannuelle

(1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance, ses activités de promotion des créations artistiques et de développement du secteur culturel du Grand-Duché et son organisation interne. Elle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État.

(2) Le comité de direction rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 20. Ressources

L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1° une contribution financière annuelle provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État, accordée par le ministre ;
- 2° une dotation de l'Œuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte ;

- 3° dons et legs en espèces et en nature ;
- 4° emprunts ;
- 5° intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

Art. 21. Comptabilité

Les comptes de l'établissement sont tenus selon les règles de la comptabilité commerciale. L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Avant le 31 mars de chaque année, le conseil d'administration soumet au Gouvernement les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Le budget prévisionnel pour une année est soumis par l'établissement au ministre avant le 31 mars de l'année précédente.

Art. 22. Contrôle des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du comité de direction. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels de l'établissement.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé pour une période de cinq ans renouvelable. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques. Sa rémunération est à charge de l'établissement.

(3) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 23. Approbation gouvernementale

Les comptes annuels sont transmis au ministre. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider de la décharge à donner aux organes de l'établissement. La décision gouvernementale accordant la décharge, ainsi que les comptes annuels de l'établissement sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 5 – Dispositions fiscales

Art. 24. Exemptions

(1) L'établissement est exempt de tous impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe sur la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel ou commercial.

(2) Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 25. Dons

(1) Les dons en espèces ou en nature alloués à l'établissement sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) En cas d'allocation de dons en nature, le donateur ne bénéficie des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle

dont la composition est fixée par décision du Gouvernement en conseil. Suivant le cas, il est adjoint à cette commission un expert en la branche concernée.

(3) Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique que sur la valeur du bien donné.

(4) La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 26. Legs

(1) L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don à l'établissement de ces biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

(2) Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle visée à l'article 25, paragraphe 2. Dans le cadre des dispositions du présent article, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué fait partie de cette commission.

(3) Une donation ou un legs ne sont considérés comme réalisés qu'après acceptation par le conseil d'administration.

Chapitre 6 – Dispositions modificatives et finales

Art. 27. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° L'article 112 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un numéro 2b qui se lit comme suit :

« 2b. les dons en espèces ou en nature à Kultur | lx – Arts Council Luxembourg

Il en est de même des dons en espèces ou en nature faits à un organisme similaire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange et ayant un but identique à celui de Kultur | lx – Arts Council Luxembourg ; »

b) L'alinéa 2 est remplacé par le libellé suivant :

« Les dons en nature alloués au Fonds culturel national, au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et à Kultur | lx – Arts Council Luxembourg sont à mettre en compte par leur valeur estimée de réalisation. Il en est de même des dons en nature alloués aux organismes similaires étrangers visés à l'alinéa 1^{er}, numéros 2, 2a et 2b. »

2° À l'article 150, le point final est remplacé par une virgule et les termes « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg. » sont insérés.

Art. 28. Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster »

À la suite de l'article 6 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » est inséré un nouvel article *6bis*, libellé comme suit :

« Art. 6bis.

(1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance, ses activités et son organisation interne. Elle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre de tutelle. »

Art. 29. Modification de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées »

À la suite de l'article 5 de la loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques Amplifiées » est inséré un nouvel article *5bis*, libellé comme suit :

« Art. 5bis.

(1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance, ses activités et son organisation interne. Elle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre de tutelle. »

Art. 30. Modification de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

À la suite de l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis est inséré un nouvel article *5bis*, libellé comme suit :

« Art. 5bis.

(1) Le développement de l'établissement fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et l'établissement pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance, ses activités et son organisation interne. Elle détermine les moyens financiers et les effectifs en personnel nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'établissement et définit les engagements financiers de l'État.

(2) Le directeur rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par l'établissement dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre de tutelle. »

Art. 31. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du JJ/MM/AAAA portant création d'un établissement public nommé « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg » ».

* * *

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2022

La Présidente-Rapportrice,
Djuna BERNARD